MINISTERE DES MINES - ARRETE N°15911/2013

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ARRETE N°15911/2013

Relatif à la participation obligatoire à l'EITI (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) des compagnies minières et pétrolières – amont à Madagascar pour le rapport EITI 2013

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011-721 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté Gouvernemental n° 5615/2013 du 15 mars 2013, portant création définitive et réactivation du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI) ;
- Vu l'Arrêté n° 13836/2012 du 10 juillet 2012, relatif à la participation des compagnies minières à Madagascar à l'EITI.

ARRETE :

Article premier

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles et les procédures à suivre pour la participation obligatoire de toutes les compagnies minières et pétrolières amont sur le territoire de la République de Madagascar au rapport de réconciliation EITI.

Article 2

Le Gouvernement s'engage à poursuivre la mise en oeuvre de l'EITI qui est une norme de transparence des revenus miniers, pétroliers et gaziers.

L'EITI repose sur deux mécanismes principaux:

- La publication régulière et crédible des paiements versés au Gouvernement par les entreprises extractives, et les recettes perçues par le Gouvernement. Le rapprochement indépendant de ces deux flux est par la suite réalisé pour évaluer les écarts.
- Le développement d'un mécanisme de surveillance multi-actionnaire, afin d'encourager davantage des débats publics sur les dépenses et recettes issues des ressources
  non renouvelables.

Article 3

Chaque année les compagnies minières et pétrolières amont opérant à Madagascar en phase de recherche et en phase d'exploitation devront faire une déclaration de paiement d'impôts à l'EITI selon un modèle de canevas établi par le Comité National de l'EITI.

La déclaration des compagnies devrait être vérifiée par l'auditeur EITI ou attestée par leur commissaire au compte.

Article 4

Pour l'année 2013, les compagnies minières et pétrolières suivantes (ou leur acquéreur éventuel) devront remplir le canevas de déclaration EITI et mettre à la disposition de l'auditeur EITI toutes les pièces justificatives aux opérations fiscales et parafiscales :

N°	SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	SOCIETE / PARTICULIERS
1	PROJET AMBATOVY	SOCIETE MINIERE
2	HOLCIM MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
3	QIT MADAGASCAR MINERALS	SOCIETE MINIERE
4	GROUPE PAM	SOCIETE MINIERE
5	KRAOMA	SOCIETE MNIERE
6	TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY)	SOCIETE MINIERE
7	MADAGASCAR OIL	SOCIETE PETROLIERE
8	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING	SOCIETE MINIERE
9	MAINLAND MINING	SOCIETE MINIERE
10	GOLD SAND	SOCIETE MINIERE
11	MPUMALANGA MINING RESOURCES	SOCIETE MINIERE
12	MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY	SOCIETE MINIERE
13	TOTAL EP1	SOCIETE PETROLIERE
14	NICOH-ENERMAD	SOCIETE PETROLIERE
15	MADA-AUST S.A.R.L.	SOCIETE MINIERE
16	GALLOIS ETABLISSEMENT	SOCIETE MINIERE
17	MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES	SOCIETE MINIERE
18	CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
19	TULLOW	SOCIETE PETROLIERE
20	MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING	SOCIETE MINIERE
21	MADAGASCAR MINING RESOURCES	SOCIETE MINIERE
22	NOVA RESOURCES	SOCIETE MINIERE
23	STERLING	SOCIETE PETROLIERE

24	LABRADOR MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
25	WILTON PETROLEUM	SOCIETE PETROLIERE
26	URAMAD	SOCIETE MINIERE
27	AMICOH	SOCIETE PETROLIERE
28	GOAL MINING MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
29	ACCESS MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
30	ACCRINGTON MINERALS	SOCIETE MINIERE
31	ROC OIL / SAPETRO	SOCIETE PETROLIERE
32	MINVEST MADAGASCAR	SOCIETE MINIERE
33	MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP	SOCIETE MINIERE
34	TOLIARA SANDS	SOCIETE MINIERE
35	GROUPE EXXON MOBIL	SOCIETE PETROLIERE

Article 5

Les opérations fiscales et parafiscales concernées par le rapport EITI 2013 sont celles de l'année 2011.

Article 6

Le dépôt des déclarations et des pièces comptables justificatives à l'auditeur EITI se fera au plus tard le 30 Août 2013.

Article 7

Tout manquement relatif aux dispositions du présent Arrêté fait l'objet de sanctions administratives allant jusqu'à la suspension des activités des compagnies.

Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 14 AUG 2013

Le Ministre des Mines

RANDRIAFENO Tolotrandry Rajo Daniella